

Titulaires et stagiaires

TABLEAU DES INDICES (INDICES NOUVEAUX MAJORÉS) EN VIGUEUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2008. La valeur annuelle du point d'indice est de 54,8475 €

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	478	601	421	395	695	510	360 (c)
4		776	783	518	642	442	416	741	539	376
5		821	821	554	695	469	439	783	612	394
6		(a)	(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 296 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963). (b) L'indice est de 297 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC. Majoration de 15 points d'indice pour les certifiés, les certifiés biadmissibles et les CPE ayant eu au moins le 8^e échelon et 50 ans entre le 1/9/89 et le 31/8/94. Pour les retraités remplissant ces conditions, le calcul de la pension doit en tenir compte.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE **BULLETIN DE PAYER** N° ORDRE **2**
TRÉSOR PUBLIC MOIS DE **1** TEMPS DE TRAVAIL **3** + DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION LIBELLÉ SIRET

GESTION POSTE **4** **5**

IDENTIFICATION				GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.						
6	7			8	9	10	11		12
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT 14			2 427,00					
101050	RETENUE PC 15					190,52			
102000	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE 16			24,27					
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 17			83,48					
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN. 18			118,01					
200364	ISOE PART FIXE 19			98,64					
200576	MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN. 20			23,60					
401201	CSG NON DÉDUCTIBLE 21					64,60			
401301	CSG DÉDUCTIBLE 22					137,28			
401501	CRDS 23					13,46			
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT 24								
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL. 25								
403801	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE 26								
404001	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON. 27								
411050	CONTRIB. PC 28								
411058	CONTRIBUTION ATI 29								
414000	CHARGE ÉTAT MALADIE 30								
414200	CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL 31								
453000	RÉDUCTION COT. HEURES SUP. 32					- 19,48			
501080	COTIS. OUVR. RAFF 33					17,40			
501180	COTIS. PAT. RAFF 34								
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT 35								
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 36								
700601	MGEN - ADULTE(S) 37					25,67			
700671	MGEN - ENFANT(S) 38					69,38			
						11,00			

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

RAPPELS: VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE		TOTAUX DU MOIS	
BASE SS DE L'ANNÉE	BASE SS DU MOIS	COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET A PAYER
	27	2 775,00	2 265,17
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	TOTAL CHARGES PATRONALES	
	2 278,04 28	509,83	

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

MIS EN PAIEMENT LE

VIRE AU COMPTE N°

Bulletin de salaire
d'un professeur certifié au 8^e échelon
ayant deux enfants à charge, enseignant
dans un établissement classé
en zone 2 de l'IR avec une HSA.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la trésorerie générale ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 106 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Echelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 7,85 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 % et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 298. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT) (voir page 3).
- Heures supplémentaires HSA (voir page 7).
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Défisicalisation des heures supplémentaires. Voir page 6.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (voir page 16).
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFF). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'Etat (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (4 fois celui de la Sécurité sociale).
- Mutuelle. MGEN (voir page 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS) - (HS + CSG non déductible des HS + CRDS des HS)

Précompte MGEN

Au 1^{er} janvier 2008, l'assiette des cotisations (2,5 %) porte sur :

- le traitement indiciaire brut ;
- l'ensemble des primes et indemnités tout en ne dépassant pas 20 % du traitement indiciaire brut.

La cotisation mensuelle « plafond » est de 102,08 € et celle « plancher » de 29 €. Elle est directement précomptée sur le salaire. Le recouvrement des cotisations

liées à la couverture du conjoint ou des enfants peut être aussi prélevé sur le salaire.

Cotisation par enfant à charge :

- enfant de moins de 20 ans : 66 €/an/enfant ;
- enfant de plus de 20 ans non étudiant : 186 €/an/enfant ;
- enfant étudiant : 198 € du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008.

Adhérent IUFM première année : cotisation annuelle forfaitaire de 186 €.

Supplément familial de traitement

Il est attribué en plus des prestations familiales à tous les fonctionnaires. Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge.

Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 précise que pour un couple de fonctionnaires (marié ou vivant en concubinage), assumant la charge du ou des mêmes enfants, le choix du bénéficiaire du SFT est ouvert à celui qu'il désigne d'un commun accord (on a tout intérêt à désigner dans le couple celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé). Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Temps partiel

Le SFT est pour l'agent à temps partiel versé en proportion du traitement brut. Il ne peut cependant pas être inférieur au montant correspondant au taux plancher de l'indice 449 (1 enfant = 2,29 €, 2 enfants = 72,24 €, 3 enfants = 179,42 € et 127,70 € par enfant au-delà).

Notion d'enfant à charge

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du code la Sécurité sociale (L 512-3 du CSS). Sont considérés comme étant à charge tout enfant :

- âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- jusqu'à l'âge de 18 ans, dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures ;
- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études ou encore les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

Références : Décret 99-491 du 10 juin 1999 (BO n° 39 du 4/11/99).

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
296	1352,91	1142,52	1119,44	1107,89	1177,36	1153,60	1141,72	72,24	179,42	127,70
297	1357,48	1146,26	1123,18	1111,64	1181,22	1157,46	1145,57	72,24	179,42	127,70
321	1467,17	1224,83	1200,24	1187,95	1262,61	1237,29	1224,63	72,24	179,42	127,70
331	1512,88	1262,98	1237,63	1224,95	1301,94	1275,83	1262,77	72,24	179,42	127,70
339	1549,44	1293,51	1267,54	1254,56	1333,41	1306,66	1293,30	72,24	179,42	127,70
342	1563,15	1304,95	1278,76	1265,66	1345,20	1318,23	1304,74	72,24	179,42	127,70
349	1595,15	1331,67	1304,93	1291,56	1372,74	1345,21	1331,44	72,24	179,42	127,70
359	1640,85	1369,83	1342,33	1328,58	1412,08	1383,76	1369,60	72,24	179,42	127,70
360	1645,43	1373,63	1346,06	1332,28	1416,00	1387,61	1373,41	72,24	179,42	127,70
366	1672,85	1396,53	1368,50	1354,48	1439,61	1410,73	1396,30	72,24	179,42	127,70
376	1718,56	1434,69	1405,89	1391,49	1478,94	1449,29	1434,45	72,24	179,42	127,70
379	1732,27	1446,13	1417,10	1402,59	1490,74	1460,84	1445,90	72,24	179,42	127,70
394	1800,83	1503,37	1473,19	1458,10	1549,74	1518,66	1503,12	72,24	179,42	127,70
395	1805,40	1507,18	1476,93	1461,80	1553,67	1522,52	1506,94	72,24	179,42	127,70
400	1828,25	1526,26	1495,63	1480,31	1573,34	1541,79	1526,02	72,24	179,42	127,70
415	1896,81	1583,50	1551,71	1535,81	1632,34	1599,60	1583,23	72,24	179,42	127,70
416	1901,38	1587,32	1555,45	1539,52	1636,28	1603,46	1587,06	72,24	179,42	127,70
421	1924,23	1606,40	1574,15	1558,02	1655,95	1622,73	1606,13	72,24	179,42	127,70
434	1983,65	1656,00	1622,75	1606,14	1707,08	1672,84	1655,73	72,24	179,42	127,70
436	1992,79	1663,63	1630,24	1613,54	1714,94	1680,55	1663,36	72,24	179,42	127,70
439	2006,50	1675,07	1641,44	1624,64	1726,74	1692,11	1674,80	72,24	179,42	127,70
442	2020,22	1686,52	1652,66	1635,74	1738,54	1703,67	1686,24	72,24	179,42	127,70
457	2088,78	1743,75	1708,75	1691,25	1797,54	1761,50	1743,47	73,33	182,34	129,90
458	2093,35	1747,57	1712,49	1694,95	1801,47	1765,34	1747,28	73,47	182,71	130,17
467	2134,48	1781,91	1746,14	1728,26	1836,87	1800,04	1781,62	74,70	186,00	132,64
469	2143,62	1789,55	1753,62	1735,66	1844,75	1807,74	1789,25	74,98	186,73	133,19
478	2184,76	1823,89	1787,27	1768,96	1880,15	1842,44	1823,58	76,21	190,02	135,66
481	2198,47	1835,33	1798,49	1780,07	1891,94	1854,00	1835,03	76,62	191,12	136,48
482	2203,04	1839,15	1802,23	1783,77	1895,88	1857,86	1838,85	76,76	191,48	136,75
495	2262,46	1888,75	1850,84	1831,88	1947,01	1907,96	1888,44	78,54	196,24	140,32
500	2285,31	1907,83	1869,53	1850,39	1966,68	1927,24	1907,52	79,23	198,07	141,69
510	2331,02	1945,98	1906,92	1887,39	2006,01	1965,78	1945,66	80,60	201,72	144,43
511	2335,59	1949,80	1910,66	1891,09	2009,94	1969,63	1949,48	80,74	202,09	144,71
518	2367,58	1976,51	1936,83	1917,00	2037,48	1996,61	1976,19	81,70	204,65	146,63
527	2408,72	2010,86	1970,49	1950,30	2072,88	2031,31	2010,52	82,93	207,94	149,09
531	2427,00	2026,12	1985,45	1965,11	2088,61	2046,73	2025,79	83,48	209,40	150,19
539	2463,57	2056,64	2015,36	1994,71	2120,08	2077,56	2056,30	84,58	212,33	152,38
540	2468,14	2060,46	2019,09	1998,41	2124,01	2081,41	2060,11	84,71	212,69	152,66
543	2481,85	2071,90	2030,31	2009,51	2135,81	2092,98	2071,56	85,13	213,79	153,48
546	2495,56	2083,35	2041,53	2020,62	2147,61	2104,54	2083,01	85,54	214,88	154,30
554	2532,13	2113,88	2071,44	2050,22	2179,08	2135,38	2113,53	86,63	217,81	156,50
560	2559,55	2136,77	2093,88	2072,43	2202,68	2158,50	2136,42	87,46	220,00	158,14
567	2591,54	2163,48	2120,04	2098,34	2230,21	2185,48	2163,12	88,42	222,56	160,06
582	2660,10	2220,71	2176,14	2153,85	2289,21	2243,30	2220,35	90,47	228,05	164,18
593	2710,38	2262,69	2217,27	2194,56	2332,48	2285,70	2262,32	91,98	232,07	167,19
601	2746,95	2293,21	2247,18	2224,16	2363,95	2316,54	2292,83	93,08	235,00	169,39
612	2797,22	2335,18	2288,31	2264,87	2407,21	2358,94	2334,80	94,59	239,02	172,40
627	2865,78	2392,42	2344,39	2320,38	2466,21	2416,75	2392,03	96,64	244,50	176,52
635	2902,35	2422,94	2374,31	2349,98	2497,68	2447,59	2422,54	97,74	247,43	178,71
642	2934,34	2449,66	2400,48	2375,90	2525,22	2474,57	2449,25	98,70	249,99	180,63
658	3007,47	2510,70	2460,30	2435,11	2588,15	2536,24	2510,29	100,89	255,84	185,02
664	3034,90	2533,60	2482,74	2457,31	2611,75	2559,37	2533,18	101,72	258,03	186,66
673	3076,03	2567,94	2516,39	2490,62	2647,15	2594,06	2567,52	102,95	261,32	189,13
684	3126,31	2609,91	2557,52	2531,32	2690,41	2636,46	2609,48	104,46	265,34	192,15
688	3144,59	2625,17	2572,47	2546,13	2706,14	2651,88	2624,75	105,01	266,81	193,25
695	3176,58	2651,89	2598,65	2572,03	2733,68	2678,86	2651,45	105,97	269,37	195,17
696	3181,16	2655,69	2602,39	2575,73	2737,61	2682,71	2655,26	106,10	269,73	195,44
734	3354,84	2800,69	2744,47	2716,36	2887,08	2829,18	2800,23	108,98	277,41	201,20
741	3386,83	2827,40	2770,65	2742,27	2914,61	2856,17	2826,94	108,98	277,41	201,20
776	3546,81	2960,95	2901,52	2871,79	3052,28	2991,07	2960,46	108,98	277,41	201,20
783	3578,80	2987,66	2927,68	2897,70	3079,82	3018,05	2987,17	108,98	277,41	201,20
821	3752,48	3132,65	3069,77	3038,33	3229,28	3164,52	3132,14	108,98	277,41	201,20
881	4026,72	3363,21	3294,11	3260,38	3465,29	3395,79	3361,05	108,98	277,41	201,20
916	4186,69	3500,87	3428,61	3392,49	3602,95	3530,69	3494,57	108,98	277,41	201,20
963	4401,51	3685,74	3609,77	3571,80	3787,82	3711,85	3673,88	108,98	277,41	201,20

Non-titulaires

TRÉSORERIE GÉNÉRALE				BULLETIN DE PAYER				N° ORDRE 2		
TRÉSOR PUBLIC				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H				
AFFECTATION				LIBELLE				SIRET		
GESTION POSTE 4				5						
IDENTIFICATION				GRADE		ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU N.B. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
6	7	CLÉ	N° DOS.	8	9	10	11			
CODE	ÉLÉMENTS	A PAYER	A DÉDUIRE	POUR INFORMATION						
101000	TRAITEMENT BRUT 13	1 695,70								
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15	2,29								
200403	IND. SUJET. SPÉCIALES ZEP	95,05								
401110	COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14		119,24							
401210	CSG NON DÉDUCTIBLE 16		41,74							
401310	CSG DÉDUCTIBLE 17		88,70							
401510	CRDS 18		8,70							
402010	COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19		13,45							
402110	COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20		1,79							
403210	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT									
403310	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.									
403610	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.									
403710	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.									
403810	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE									
404010	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.									
501010	COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21		40,29	24						
501110	COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC									
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT									
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 22		16,18							
700601	MGEN - ADULTE(S) 23		44,83							
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO										
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ										
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS		1 793,04	374,92			
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET A PAYER	1 418,12	TOTAL CHARGES PATRONALES			
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS		<div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>Bulletin de salaire d'un professeur contractuel à l'indice 371 ayant un enfant à charge, enseignant en ZEP.</p> </div>						
		25								
		1 513,39 26								
COMPTABLE ASSIGNATAIRE										
MIS EN PAIEMENT LE										
VIRE AU COMPTE N°										

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation :
 - code de gestion de la Trésorerie générale.
 - code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère :
 - 106 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Assurance vieillesse :
 - 6,65 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
15. Supplément familial de traitement (voir page 3).
16. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
17. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
18. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
19. Assurance-maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,10 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,25 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Contribution solidarité :
 - 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – assurance vieillesse – assurance-maladie – IRCANTEC). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice nouveau majoré 288.
23. Mutuelle-MGEN (voir page 3).
24. Cotisations patronales (pour information).
25. Base sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
26. Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

LE POINT SUR LES SALAIRES..

TRAITEMENTS AU 1^{ER} OCTOBRE 2008 - MA, MI-SE, CONTRACTUELS ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Échelons Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
MA : catégorie I	349	376	395	416	439	460	484	507
MA : catégorie II	321	335	351	368	384	395	416	447
MA : catégorie III	290	294	307	321	337	356	374	390

MA, MI-SE, ASSISTANTS D'ÉDUCATION ET CONTRACTUELS : indice 290

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
290	1325,48	1092,96	1071,17	1060,28	1127,11	1104,64	1093,41	72,24	179,42	127,70
294	1343,76	1107,59	1085,79	1074,90	1142,20	1119,72	1108,49	72,24	179,42	127,70
307	1403,18	1156,09	1133,64	1122,44	1192,22	1169,07	1157,51	72,24	179,42	127,70
321	1467,17	1195,20	1171,99	1160,37	1232,97	1209,03	1197,04	72,24	179,42	127,70
324	1480,88	1206,35	1182,92	1171,21	1244,48	1220,31	1208,23	72,24	179,42	127,70
335	1531,16	1247,31	1223,07	1211,00	1286,73	1261,73	1249,27	72,24	179,42	127,70
337	1540,30	1254,74	1230,38	1218,21	1294,40	1269,27	1256,71	72,24	179,42	127,70
349	1595,15	1299,45	1274,20	1261,59	1340,52	1314,47	1301,46	72,24	179,42	127,70
351	1604,29	1306,87	1281,51	1268,82	1348,18	1322,01	1308,92	72,24	179,42	127,70
356	1627,14	1325,50	1299,75	1286,90	1367,39	1340,83	1327,57	72,24	179,42	127,70
367	1677,42	1366,45	1339,91	1326,65	1409,64	1382,26	1368,58	72,24	179,42	127,70
368	1681,99	1370,16	1343,56	1330,29	1413,47	1386,03	1372,33	72,24	179,42	127,70
374	1709,41	1392,50	1365,45	1351,95	1436,51	1408,61	1394,68	72,24	179,42	127,70
376	1718,56	1399,96	1372,78	1359,19	1444,21	1416,17	1402,15	72,24	179,42	127,70
384	1755,12	1429,74	1401,99	1388,11	1474,93	1446,30	1431,98	72,24	179,42	127,70
390	1782,54	1452,07	1423,89	1409,79	1497,97	1468,89	1454,35	72,24	179,42	127,70
395	1805,40	1470,70	1442,14	1427,87	1517,18	1487,72	1473,00	72,24	179,42	127,70
403	1841,96	1500,46	1471,35	1456,79	1547,89	1517,85	1502,83	72,24	179,42	127,70
416	1901,38	1548,88	1518,81	1503,77	1597,84	1566,81	1551,30	72,24	179,42	127,70
425	1942,52	1582,41	1551,69	1536,30	1632,42	1600,73	1584,86	72,24	179,42	127,70
431	1969,94	1604,73	1573,58	1558,01	1655,45	1623,32	1607,25	72,24	179,42	127,70
439	2006,50	1634,51	1602,78	1586,90	1686,17	1653,44	1637,06	72,24	179,42	127,70
447	2043,07	1664,32	1632,00	1615,85	1716,92	1683,58	1666,92	72,24	179,42	127,70
460	2102,49	1712,70	1679,46	1662,82	1766,83	1732,54	1715,38	73,74	183,44	130,72
484	2212,18	1802,06	1767,08	1749,60	1859,02	1822,93	1804,90	77,04	192,21	137,30
498	2276,17	1854,19	1818,20	1800,19	1912,80	1875,67	1857,09	78,96	197,33	141,14
507	2317,31	1887,70	1851,05	1832,73	1947,37	1909,56	1890,66	80,19	200,62	143,61
596	2724,09	2225,41	2180,73	2158,38	2295,55	2249,51	2226,48	92,39	233,17	168,02
620	2833,79	2318,07	2271,57	2248,35	2391,04	2343,12	2319,19	95,68	241,94	174,60
650	2970,91	2433,87	2385,15	2360,80	2510,37	2460,16	2435,07	99,80	252,91	182,82
672	3071,46	2518,81	2468,45	2443,25	2597,90	2546,00	2520,03	102,81	260,96	188,86
783	3578,80	2947,35	2888,66	2859,31	3039,50	2979,02	2948,78	108,98	277,41	201,20

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATÉGORIE	Indice nouveau majoré au 1 ^{er} octobre 2008		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	321	425	620
2 ^e	367	498	650
1 ^{re}	403	596	783
Hors catégorie	431	672	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale.

Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

VACATAIRES

- Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,30 € net).

ASSISTANTS DE LANGUE ÉTRANGÈRE

- La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est de 952,45 € brut (soit 785,58 € net).

Heures supplémentaires

TAUX AU 1^{ER} OCTOBRE 2008

Il faut distinguer :

- **Les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné.
- **Les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (de Robien).

DES TAUX SUR MESURE

Contrairement à ce qui a été annoncé par le président de la République, le décret 2008-199 du 27 février 2008 ignore l'engagement de revalorisation des heures supplémentaires de 25 %. Ce décret laisse le taux des HSA inchangé (indemnité annuelle payée d'octobre à juin par neuvième). La première HSA, qui ne peut être refusée par l'enseignant, reste payée 20 % de plus que les éventuelles autres. Le taux de l'HSE qui correspond à 1/36^e de l'indemnité annuelle est majoré de 25 % à la place de 15 % (augmentation réelle de 8,69%).

Des H.S. très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette

heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES continue de réclamer que les CPE, documentalistes et CO-Psy intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SALARIALES ET EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DE LOI TEPA DU 21 AOÛT 2007 (décret 2007-1430 du 4 octobre 2007)

La réduction de cotisations sur les HS s'élève à 13,76 % de la rémunération brute des HS. Sont concernées les HSA, HSE et enfin, depuis la circulaire du 13 février 2008, les heures de colles pour les seul(e)s enseignant(e)s qui assurent l'intégralité de leur service en CPGE. Sont donc exclues du dispositif toutes les heures qui sont faites en dehors du service habituel et qui ne sont pas rattachées à l'activité principale (heures complémentaires à l'Université...). Ces restrictions créent des injustices que le SNES dénonce.

Une ligne spécifique apparaît sur le bulletin de salaire correspondant à cette remise. En ce qui concerne le montant imposable du mois, il est diminué de la totalité du montant des HS concernées par cette exonération (voir page 2).

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	Autre heure-année	Heure de suppléance effective	Heure de colle
1. ENSEIGNEMENT						
Prof. chaires sup.	8 heures	157	4211,98	3509,98	121,87	73,12
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3743,98	3119,98	108,33	65,00
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3369,58	2807,98	97,50	58,50
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	3063,25	2552,71	88,64	53,18
Autres professeurs	8 heures	161	3417,42	2847,85	98,88	59,33
donnant tout leur service	9 heures	06	3037,70	2531,42	87,90	52,74
en classes	10 heures	07	2733,94	2278,28	79,11	47,46
préparatoires	11 heures	08	2485,39	2071,16	71,92	43,15
Prof. agrégé hors-classe	15 heures	03	2004,89	1670,74	58,01	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1822,62	1518,85	52,74	
Hors classe certifié et assimilé		78	1402,03	1168,36	40,57	
Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1333,40	1111,72	38,60	
Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1200,65	1000,54	34,74	
Prof. certifié et assimilé		14	1274,57	1062,14	36,88	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	637,28	531,07	18,44	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1089,78	908,15	31,53	
PEGC 18 h		38	1089,78	908,15	31,53	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1198,75	998,96	34,69	
MA I - 18 h		47	1083,44	902,87	31,35	
MA II - 18 h		54	972,07	810,06	28,13	
MA III - 18 h		61	860,69	717,24	24,90	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1191,04	992,53	34,46	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1287,23	1072,69	37,25	
Contractuels 1 ^{re} catégorie - 18 h		122	1499,87	1249,89	43,40	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1574,86	1312,38	45,57	
2. SURVEILLANCE						
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	544,89	454,07	12,61	
PEGC		04	544,89	454,07	12,61	
MI et SE		05	338,82	282,35	9,02	

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/99 (JO du 21/09/99)

HSA et heures d'interrogations (colles) en CPGE

Nous indiquons les taux de rémunérations liés au maximum de service (ORS), selon la règle en vigueur depuis 2005. Toutefois, certaines académies appliquent le règlement antérieur. La nouvelle règle procure un double avantage aux collègues qui ont des effectifs pléthoriques mais elle pénalise financièrement ceux qui enseignent dans des classes de moins de 20 élèves. Malgré de nombreuses interventions, nous n'avons jamais eu d'explication de l'administration sur ce changement de réglementation.

Indemnités AU 1^{ER} OCTOBRE 2008

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 183,68 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Est désormais mensualisée : 98,64 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6^e, 5^e, 4^e des collèges et LP : 1 215,00 €; 3^e des collèges et LP et 2^{de} de LEGT : 1 390,80 €; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 883,92 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et 2^{de}) : 1 609,40 €. Est mensualisée sur 10 mois elle aussi; versée pour l'année scolaire de novembre à juin.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 089,96 €/an, versement mensuel; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 575,64 €/an, versement mensuel; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 h en CPGE devant un même groupe d'élèves; soit 8 h devant plusieurs groupes. 1 037,88 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnités pour activités péri-éducatives. Taux horaire : 23,22 €.

Heures effectuées au titre des PAE. 2/3 de l'heure de suppléance éventuelle.

Études dirigées (dans le cadre du Nouveau contrat pour l'école). HSE pour les personnels enseignants, 15,99 € de l'heure pour les autres intervenants.

Études encadrées (NCE). Heure à taux spécifique, HTS. (2/3 de l'heure de suppléance éventuelle pour les enseignants, 15,99 € pour les autres intervenants).

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 963,47 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 079,58 €. Ces montants sont majorés de 82,91 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement (arrêté du 12/06/2003). Taux inchangé depuis le 1/01/03.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 407,96 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 712,74 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 892,68 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 183,68 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an; de 400 à 1 000 élèves : 3 140 €/an; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis le 1/09/02.

Conseillers pédagogiques. Stage de pratique accompagnée (5 h de stage regroupant deux ou trois stagiaires) : 56,36 €. Stage en responsabilité : forfait de 16 semaines. Taux de base par semaine et par stagiaire : 48,77 € et 10 points de NBI pendant toute l'année scolaire. Suivi des enseignants débutants dans les établissements sensibles ou difficiles : 5 HSE pour un suivi durant l'année scolaire (note de service parue au BO n° 28 du 11/7/96).

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 140,60 €. Bénéficiaire de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR.

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/10/2008
Moins de 10 km	15,00 €
De 10 à 19 km	19,52 €
De 20 à 29 km	24,06 €
De 30 à 39 km	28,25 €
De 40 à 49 km	33,55 €
De 50 à 59 km	38,90 €
De 60 à 80 km	44,54 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,65 €

Rétribution des examens et concours (taux au 1/10/2008)

Nature des épreuves	Groupe I Agrégation, ENS	Groupe I bis CAPES (T) Concours CPE, CO-Psy	Groupe II BTS, ENI, ENSAM, DPECF	Groupe III BCG, BTn, BT concours général	Groupe V DNB, CAP, BEP, BP
1. Épreuves orales : indemnité par vacation	216,76 €	130,05 €	54,19 €	37,93 €	16,26 €
2. Épreuves écrites : - taux majoré - taux normal	6,77 € 5,42 €	4,88 € 3,90 €	2,71 € 2,17 €	1,90 € 1,52 €	0,81 € 0,65 €